

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant réglementation du stationnement sur les emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques

Le Maire de la commune de VIC-LE-COMTE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 0 L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.41-28 et R.417-1 à R.418-9 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-1 et R. 131-2

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4ème partie – Signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16février 1988 modifié ;

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules thermiques doivent être interdits sur les emplacements équipés de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant que le stationnement des véhicules électriques non raccordés à une borne de recharge doit être interdit sur ces mêmes emplacements ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la commodité de circulation et le bon ordre sur les voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Les emplacements de stationnement équipés de bornes de recharge pour véhicules électriques, matérialisés par une signalisation verticale et/ou horizontale conforme à la réglementation en vigueur, sont **exclusivement réservés aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables en cours de recharge**.

Article 2 : Le stationnement sur ces emplacements est **strictement interdit** :

- À tout véhicule non électrique ;
- À tout véhicule électrique ou hybride rechargeable **non connecté à la borne de recharge**.

Article 3 : Tout stationnement en infraction au présent arrêté sera considéré comme **gênant**, conformément à l'article R.417-10 du Code de la route, et pourra donner lieu à :

- Une contravention de la classe prévue par la réglementation en vigueur ;
- L'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière, le cas échéant.

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services communaux afin d'assurer l'information des usagers.



Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur. Madame la Responsable de la police municipale, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Veyre-Monton, et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérécours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Veyre-Monton
- Mme la Responsable du service de la Police Municipale de Vic-le-Comte
- Mme la Directrice Générale des Services
- M. le Président de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme

Fait à VIC-LE-COMTE, le 3 février 2026,

Le Maire,


A. DESFORGES



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié aux intéressés le : 05.02.2026

